



EXTRAIT N°60/2021 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation :	la	L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept du mois de septembre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle des délibérations de la mairie de Saint Joseph sur convocation, sous la présidence du Maire, M. Yan MONPLAISIR
Le 21 septembre 2021		
Nombre de conseillers municipaux En exercice	33	PRESENTS : Adjoints : Mme MIEVILLY Eliane, M. CACLIN Laurent, Mme CATHERINE Marie-Lyne, M. CRETINOIR Joël, Mme LAMIN Marie-Josée, M. NAPOLY Raymond, Mme DUBO Corinne, Mme LEGIEL Eliane
En début de séance :		Conseillers municipaux : M. BERNABE Cédric, M. ARETO Joseph, M. FERDINAND Thierry, Mme CAVALIER DOURE Sandrine, Mme CARIN Jocelyne, Mme MARLIACY Danielle, Mme DUCADOS Anne-Caroline, Mme MENCE Marielle, M. DELPHIN Laurent M. PALIX Pierre M. ROSELET Jean-Christophe, M. THELESTE Johan Mme RIERNY Sandrine, M. SAINT-HONORE Laurent, Mme FRANCOIS Francine, M. ATHANASE Rémy, M. MARLET Camille, M. MARLET Daniel, Mme OSTALIE MORVILLIER Marie Clarisse.
Présents	28	
Procurations	1	
Absents	4	
Excusés	0	
En cours de Séance :		ABSENTS EXCUSES : M. ADELE Claude (procuration à M. MONPLAISIR Yan)
Présents	26	
Procurations	3	
Absents	4	
Excusés	0	ABSENTS NON EXCUSES : M. ADELAIDE Michel, Mme LARAIRIE Sylvia, Mme BEAUJOLAIS Marie-José, Mme CARDOU Josiane,

Préfecture Martin
Contrôle de légalité

REÇU LE

05 OCT. 2021

ASSISTANTS M. Jean-Claude JEAN (DGS), Mme Valentine CILPA (DGA1), Mme Rose-Aimée DOUARVILLE-BLAISE (Assistante DGS), M. Victor VELAYE (Dirfin), Mme Françoise DORE (DCE), M. Pascal QUIONQUION. (DGA), M. Stéphan GLANIOS

Le quorum étant atteint, le président déclare la séance ouverte à dix-sept heures et trente-cinq minutes et procède à la désignation du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Raymond NAPOLY pressenti, déclare accepter la fonction de secrétaire de séance qui lui est proposée.

DELIBERATION PRESCRIVANT L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants, les articles R. 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.103-2, L.103-4, L. 153-11 et suivants et 153-3 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création et de l'architecture et au patrimoine,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents,

Vu l'article L. 300 du code de l'urbanisme, la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

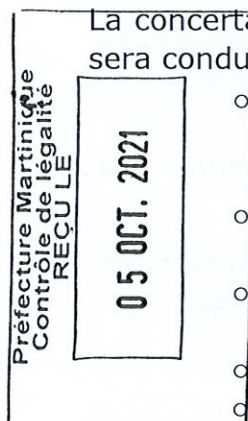
Vu le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Considérant que :

- Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant au contexte local la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement au contexte local.
- Le RLP est assimilé à un document opérationnel servant de référence pour la collectivité, pour les particuliers et les professionnels.
- Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif à l'exception de certains espaces protégés aux abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.
- Le RLP doit garantir le respect de la liberté d'expression, du commerce et de l'industrie tout en intégrant des objectifs de protection de l'environnement.
- Le RLP définit donc des périmètres et des prescriptions afférentes qui sont adaptées au contexte local dans le but d'encadrer l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme, dont il constituera une annexe conformément à l'article R. 123-14 du code de l'urbanisme.
- La révision du PLU de la ville en cours, offre un cadre de travail pertinent concernant l'élaboration du RLP dans la mesure où le règlement devra être

édicte en accord avec les orientations du futur projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

- les objectifs poursuivis par la commune et motivant l'élaboration du RLP à savoir :
 - o Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
 - o Réduire la pollution visuelle,
 - o Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, de la Commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire marqueur de son identité
 - o Trouver une cohérence avec la révision du PLU en cours en harmonisant les règlements et les zonages des deux documents
 - o Limiter et organiser l'affichage le long des axes structurants de l'agglomération Joséphine,
 - o Protéger et mettre en valeur le patrimoine paysager de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre bourg historique élargi au quartier BELLE ETOILE aux entrées principales de la commune à SEAILLES et BELLE ETOILE.



La concertation prévue aux articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme sera conduite selon les modalités qui suivent :

- o Mise à disposition du public, durant toute la durée de la procédure, des éléments d'études (au fur et à mesure de leur avancement), en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- o Possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier, durant toute la procédure, leurs observations à l'attention de Mr Le Maire,
- o Mise à disposition du public, d'un registre spécifique durant toute la procédure,
- o Information des différentes étapes sur le Site Internet de la Mairie.
- o Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la COVID 19.

.....
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** la prescription de l'élaboration du RLP,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la conduite de la procédure
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document concernant l'élaboration du RLP.

Etant précisé que la délibération conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, sera notifiée au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 du même code et fera l'objet des formalités de publicité réglementaire prévues par les textes.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Joseph, 27 septembre 2021

Certifié exécutoire compte
de la transmission
en préfecture le



Le Maire

Yan MONPLAISIR